

# **GE\_GERICHTE C/337/2021 vom 3. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_337\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_337_2021)

FR: GE\_GERICHTE C/337/2021 du 3 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE C/337/2021 del 3 marzo 2021

## **Regeste**

CPC.288.al1; CPC.135.letb; CPC.147.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte notamment sur le principe du divorce, soit sur une affaire non pécuniaire, l'appel est donc ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_327/2012 du 18 juillet 2012 consid. 1).

### **E. 1.2**

Le présent recours, converti en appel, motivé et formé par écrit par les deux parties dans le délai utile de trente jours, est donc recevable (art. 130, 131, 311 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

### **E. 2**

Les époux appelants reprochent au Tribunal de ne pas avoir admis la requête formée par l'appelante tendant au report de l'audience appointée au 14 avril 2021 et d'avoir violé l'art. 288 CPC, motifs pris de l'absence de prononcé du divorce et de ratification de la convention réglant l'ensemble des effets accessoires du divorce.

### **E. 2.1**

La procédure de divorce est introduite par le dépôt d'une requête commune ou d'une demande unilatérale en divorce (art. 274 CPC). Les parties comparaissent en personne aux audiences, à moins que le tribunal ne les en dispense en raison de leur état de santé, de leur âge ou de tout autre juste motif (art. 278 CPC). Si la requête commune des époux est complète, le tribunal convoque les parties à une audition (art. 287 CPC). Si les conditions du divorce sur requête commune sont remplies, le tribunal prononce le divorce et ratifie la convention (art. 288 al. 1 CPC).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 135 let. b CPC, le Tribunal peut renvoyer la date de comparution d'une partie pour des motifs suffisants lorsque la demande en est faite avant cette date. Le motif invoqué doit être rendu vraisemblable, en principe par la production d'une pièce justificative (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>ème</sup> éd. 2019, n. 11 ad art. 135 CPC; Frei, Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 6 ad art. 135 CPC). Si une partie n'obtient pas de réponse à sa demande de report, elle doit partir de l'idée que celle-ci est maintenue (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_121/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.3). Les causes du renvoi entrent dans la libre appréciation du tribunal, qui trouve cependant ses limites dans le respect du droit d'être entendu des parties et dans le respect du principe de célérité et l'interdiction du déni de justice. En d'autres termes, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en jeu, à savoir d'une part assurer un traitement rapide du procès, et de l'autre garantir le droit d'être entendu des parties; il doit notamment tenir compte de l'urgence éventuelle (par exemple en matière de mesures provisionnelles), de l'objet de l'audience, de la gravité du motif d'indisponibilité et de la célérité dans l'annonce du motif de renvoi. Un renvoi peut notamment être ordonné en raison de la maladie d'une partie ou en cas de changement de mandataire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_715/2018 du 21 mai 2019 consid. 5.1; 5A\_293/2017 du 5 juillet 2017 consid. 4.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine relatives à la notion de motifs suffisants concernant l'art. 144 CPC, le juge doit, dans son appréciation, mettre en balance l'importance du motif invoqué et l'intérêt au déroulement régulier de la procédure. Il tient compte des intérêts publics et privés (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_21/2013 du 28 mai 2013 consid. 5.1.1.; Staehelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e éd., 2013, n. 5 ad art. 144 CPC; Hoffmann, Kurzkomentar ZPO, 2010, n. 8 ad art. 144 CPC; Frésard, Commentaire de la LTF, 2009, n. 16 ad art. 47 LTF; Amstutz/Arnold, Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2e éd., 2011, n. 7 ad art. 47 LTF). La sanction qui est attachée à l'inobservation du délai peut également jouer un rôle (Frésard, op. cit., ibidem, les exemples cités) ainsi que l'exigence de célérité de la procédure que requiert la nature particulière de certaines affaires (Staehelin, op. cit., n. 5 ad art. 144 CPC; Merz, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO) Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011, n. 8 ad art. 144 CPC; Hoffmann-Nowotny, op. cit., no 4 ad art. 144 CPC; Frésard, op. cit., n. 12 ad art. 47 LTF; Amstutz/Arnold, op. cit., n. 7 ad art. 47 LTF) ou la nature de l'acte de procédure qui doit être accompli (Frésard, op. cit., no 14 ad art. 47 LTF). Le Message du CPC (p. 6919) cite comme exemples diverses sortes d'empêchements, plus ou moins graves, comme la maladie, l'hospitalisation, le décès d'un proche, le service militaire, l'emprisonnement, l'absence, la surcharge de travail, l'éloignement ou le séjour à l'étranger (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>ème</sup> éd. 2019, n. 8 ad art. 144 CPC).

### **E. 2.3**

Est défaillante la partie qui, bien que régulièrement assignée à comparaître, ne se présente pas (art. 147 al. 1 CPC).

### **E. 2.4**

Dans le présent cas, les appelants ont formé devant le premier juge une requête commune en divorce, accompagnée d'une convention réglant l'ensemble des effets accessoires à celui-ci. Le Tribunal a cité les appelants à comparaître en personne à une audience fixée au 25 février 2021. A la requête de l'appelante, laquelle a fait part de son indisponibilité à cette date, dès lors qu'elle enseigne les jeudis dans une haute école, le premier juge a annulé ladite audience et a appointé une nouvelle audience au 14 avril 2021. Le lendemain de la

réception de cette citation, l'appelante a avisé le Tribunal ne pas pouvoir se rendre à l'audience, motif pris d'une formation qu'elle devait dispenser le même jour, prévue de longue date. Elle a joint à sa demande de report de l'audience les pièces justifiant du refus du centre auprès duquel la formation devait être donnée de modifier la date fixée au 14 avril 2021. Le Tribunal n'a pas donné suite à ce report d'audience, considérant qu'à Genève, des motifs logistiques faisant obstacle à une "organisation qui viserait à fixer des audiences sur "rendez-vous" avec les parties et leurs conseils", le motif invoqué par l'appelante ne constituait pas un juste motif. Il est indéniable que le Tribunal civil doit faire face à d'importantes contingences, en particulier un nombre de salles réduit, notamment en raison de la crise sanitaire, et de nombreux dossiers, et qu'il n'est pas en mesure, pour ces raisons déjà, d'agender rapidement de nouvelles audiences, à la suite de demandes de report. Cela étant, saisi d'une requête commune de divorce accompagnée d'une convention réglant l'ensemble des effets du divorce, dans le cadre de laquelle l'appelante a souligné l'absence d'urgence à comparaitre, non contestée par l'appelant, rien ne justifiait que le Tribunal ne fixât pas une nouvelle audience ultérieurement, voire plusieurs mois plus tard. En effet, l'appelante, dès réception de la nouvelle citation, a immédiatement informé le Tribunal de son indisponibilité. Elle a également rendu vraisemblable, par pièces, que la formation qu'elle devait dispenser, en entreprise, en sa qualité de formatrice indépendante, prévue de longue date, ne serait pas fixée à une autre date, en dépit de ses efforts en ce sens. L'appelante disposait dès lors d'un motif suffisant, justifiant l'annulation de l'audience fixée au 14 avril 2021. Par conséquent, c'est à tort que le premier juge a refusé de donner une suite favorable à la demande de renvoi de la comparution de l'appelante. Il s'ensuit que l'appel est fondé, de sorte que le jugement, qui constate le défaut de l'appelante et rejette la requête en commune en divorce sera annulé. La cause sera renvoyée en première instance. Le Tribunal fixera une nouvelle audience de comparution personnelle des parties, cas échéant à longue échéance. Il appartiendra dans ce cadre à l'appelante de prendre ses dispositions, afin de se rendre à l'audience qui sera nouvellement appointée. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs des appelants. Par ailleurs, le recours formé par l'appelante contre l'ordonnance rendue le 3 mars 2021 est devenu sans objet, ce qui sera constaté (art. 242 CPC).

### **E. 3**

3.1 Le Tribunal se prononcera à nouveau sur la répartition des frais en fonction de la solution du litige.

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 400 fr. (art. 35 RTFMC). Dans la mesure où ils ne sont pas imputables aux parties, lesdits frais seront laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelante la somme de 400 fr. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 mai 2021 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5265/2021 rendu le 26 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/337/2021. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Dit que le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 3 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la même cause est sans objet. Raye la cause du rôle concernant cette ordonnance. Déboute les parties de toutes autres conclusions

d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 400 fr. et les laisse à la charge du canton de Genève. Invite les Services financiers à restituer à A\_\_\_\_\_ la somme de 400 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.